



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exploitants agricoles

Question écrite n° 18535

Texte de la question

M. Yvon Bonnot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la nécessité de faire évoluer le régime fiscal régissant les groupements d'employeurs, en particulier dans le secteur agricole. Créés par la loi du 25 juillet 1985 et obéissant aux articles L. 127-1 et suivants du code du travail, les groupements d'employeurs agricoles sont assujettis à la TVA, au taux de 18,6 p. 100, à la taxe professionnelle et à la taxe d'apprentissage. Or, ces dispositions vont à l'encontre du caractère de non-lucrativité sur lequel repose l'idée même de groupement. Il apparaît ainsi que l'assujettissement à la TVA, qui est en l'occurrence une opération blanche, ne se traduit que par des formalités supplémentaires et une avance de trésorerie pour les membres du groupement agricole. Par ailleurs, cette non-lucrativité devant induire, d'une part, qu'à l'image des exploitants agricoles (article 1450 du CGI), les groupements agricoles soient exonérés de la taxe professionnelle et, d'autre part, qu'en l'absence, par nature, de bénéfices soit prévue une exonération générale de taxe d'apprentissage. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour alléger ces formalités exigées des groupements agricoles pour permettre ainsi la création d'un nombre substantiel d'emplois et assurer le plus largement possible, en cas de maladie du chef d'exploitation, la continuité de celle-ci.

Texte de la réponse

Au plan fiscal, le caractère lucratif d'une activité résulte non de la qualification juridique de l'organisme mais de la nature des actes accomplis et, notamment, de la concurrence éventuelle avec des entreprises ou des structures à but lucratif. En l'espèce, les groupements d'employeurs constitués sous la forme d'associations déclarées relevant de la loi de 1901 ont pour objet exclusif de mettre à la disposition de leurs membres, pour les besoins de leurs entreprises, des salariés auxquels ils sont liés par un contrat de travail. Ils couvrent des besoins qui peuvent également être assurés par des entreprises présentes sur le marché et exercent à ce titre une activité à titre lucratif passible des impôts commerciaux de droit commun. S'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée, la mise à disposition de personnel constitue une activité à caractère économique qui entre dans le champ d'application de la taxe. Cela étant, l'article 261 B du code général des impôts permet d'exonérer les prestations de services rendus à leurs membres par certains groupements, à la condition notamment que les personnes physiques ou morales qui les composent soient exonérées ou placées hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Les groupements d'employeurs agricoles constitués uniquement d'exploitants non redevables de la taxe bénéficient de cette disposition. Néanmoins, les groupements, dont les membres sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour certaines de leurs opérations, peuvent également, sous certaines conditions, être exonérés. Soucieux de favoriser le développement de l'emploi agricole, le Gouvernement a proposé dans le cadre du projet de loi de modernisation de l'agriculture, récemment adopté par le Parlement, une extension aux groupements d'employeurs composés d'exploitants agricoles, de coopératives d'utilisation de matériel agricole, de groupements agricoles d'exploitation en commun et d'exploitations agricoles à responsabilité limitée, des exonérations de charges sociales pour l'embauche des trois premiers salariés. Plusieurs mesures fiscales complètent ce dispositif. Ainsi, les groupements d'employeurs constitués exclusivement d'exploitants individuels agricoles ou de sociétés civiles agricoles bénéficiant de l'exonération de taxe professionnelle, et fonctionnant dans les conditions fixées aux articles L. 127-1 et suivants du code du travail, seront exonérés de taxe professionnelle pour les cotisations dues à compter de 1996. De même, les

groupements d'employeurs composés d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles bénéficiant de l'exonération de taxe d'apprentissage, constitués selon les modalités prévues aux articles du code du travail précités seront exonérés de taxe d'apprentissage sur les rémunérations versées à partir de 1995. Au total, ces mesures, qui permettent de rétablir une égalité de traitement entre les exploitants agricoles selon qu'ils sont employeurs directs de leurs salariés ou qu'ils ont recours à un groupement d'employeurs, attestent de l'effort consenti par les pouvoirs publics en faveur du monde agricole et répondent directement aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Bonnot Yvon](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18535

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1994, page 4723

Réponse publiée le : 15 mai 1995, page 2484